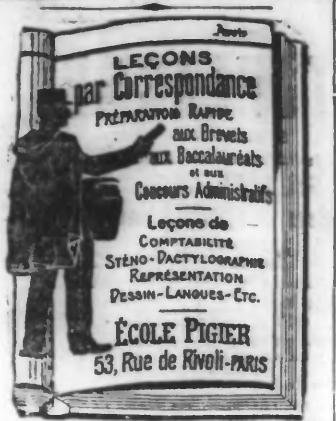


UNE SOCIÉTÉ DE 10.000 FR. DISPARAÎT A DOUAL — Mme Charles et Mme Lucien, ex-entrepreneurs de travaux publics, ont constaté la disparition d'une somme de 10.000 francs, que des cambrioleurs audacieux ont dérobée dans un coffre-fort.



Concerts et Spectacles

ROUBAIX. — Hippodrome-Théâtre. — Samedi 8, à 20 h. précises; dimanche 9, à 14 h. 30 et à 20 h. précises, « Carmen », opéra-comique avec les solistes de Mlle Hélène Duvrenay et de M. Tavillo, tous deux de l'Opéra-Comique de Paris, et Mlle Beyre, du Théâtre Lyrique.

Mlle Duvrenay a chanté dimanche dernière, le rôle de Carmen au Théâtre des Arts de Rouen. Voilà comment nos confrères apprécient cette belle artiste :

A Journal de Rouen. — L'un nouvelle cantatrice se présente à nous. Mme Hélène Duvrenay, de l'Opéra-Comique. « Carmen » qui a connu des succès les suffit-à-tout dans le rôle de la Carmenita. Sa voix de mezzo-soprano est d'un beau timbre, bien étendue, mais pas assez forte pour faire le bruit de la présence. La cavalière, Mme Duvrenay, non moins belle que le personnage complexe de Carmen, dont elle rend bien la grâce procurante des préjuices, ainsi que les larmes émouvantes de deux amies aimées, réussit de plus le charme d'une voix conduite avec beaucoup d'habileté.

À l'Opéra de Rouen : Mlle Hélène Duvrenay a paré au succès de ce grand rôle, avec une prestation tout à fait à la hauteur de la compagnie qu'elle fait partie. Le rôle de Carmen est d'une saisissante vérité. Et son tempérament dramatique est incomparable.

La location est ouverte en permanence au 16 de la rue de la Gare pour ces trois représentations du grand gala.

Avis important. Les abonnements et cartes de service sont à réclamer le samedi 8 en soirée (abonnements de semaine) et le dimanche 9, en matinée (abonnements du dimanche).

La grande fête de famille du Choral Nadaud. — Les membres de la Commission du Choral Nadaud réunis en assemblée générale ont décidé de faire de cette grande fête, le 15 mars prochain, à Roubaix, au théâtre de la ville, la célébration de l'anniversaire de la fondation de Paris, aux toutes les parties.

CHOCOLAT DEVINCK

LA VIE SPORTIVE

FOOTBALL

LA COUPE DE FRANCE. — Dimanche prochain, 9 janvier, aux lieux où le cinquième tour de la Coupe de France, l'U.S. R. Paris, sera disputé, il y aura, systématiquement, des clubs de Paris et de province.

Une réelle rencontre se jouera dans la région, elle opposera l'Association Sportive Française à l'U.S.T., alors que l'U.S.A. sera dans le rôle de champion de Promotion de Paris.

Le R.C. de Calais, qui avec l'U.S.T. reste qualifiée pour la Coupe, ira à Paris rencontrer le C.A.S.G., sur le terrain de l'Amical.

Les autres matches opposeront :

F.C. Olympique de Paris, à Paris; U.S. Suisses, à Paris; Garenne-Colombes, à Paris; F.C. Rouen-R.C. France, à Rouen; Saint-Ouen-A.S., Cannes, à Cannes; Lycée G.A. Paris, à Saint-Ouen; Saint-U.S., Saint-Cloud, à Belfort.

SPORTING-CLUB TOURAISIENS CONTRE AMICAL CLUB DES ARTS DE ROUBAIX. — En vertu de la décision du bureau de la L.N.F.A., le match de Championnat S.C.T.-A.C.R. qui devait être reporté à Roubaix, le 10 janvier, pour cause de neige, sera joué à Paris, au stade de l'Amical, au Parc des Princes.

Cette rencontre sera suivie du deuxième match entre l'U.S.T. et l'Amical Club des Arts de Roubaix, le 11 janvier, à 14 h. 30, au stade de l'Amical, au Parc des Princes.

TOURAISIENS. — Théâtre municipal. — Jeudi 10 janvier, à 18 h. cinquième représentation de « Flap », opéra-comique en 3 actes, musique de Saulé, avec M. Charles Avril, de l'Opéra, dans le rôle de Flap. Samedi 8 janvier, à 18 h. 30, avant-dernière représentation de « Flap ».

Bon Théâtre. — Dimanche, à 4 h. à la Matinale des deux dernières représentations de grand succès : « Blanche-Neige », pièce en 3 actes, de Disney, à l'Académie Française, par le Cercle des XIII, avec M. Pierre Faréz et Mme Yvonne Noë. Prendre ses places à la Librairie Catholique, 16, rue de Tournai.

Chronique de l'Enseignement

ROUBAIX. — Corrèl Sténographique, Roubaix. — Résultats des examens organisés sous les auspices de l'Association Sténographique Universitaire. — Présidence de M. le docteur Dupré Commercial (au moins à la minute) : Mlle Balcan Madeline.

Pratique Sténographique : 55 mois à la minute); Mme Allanche Clotilde, Baron Marie, Berry Lucienne, Ferry Madeleine, Carrière Denise, Carrot Suzanne, Cornille, Durand-Louis, Courtois, Dufresne, Dupuis, Adrien, Durand-Louis, Delvigne, Delisse Lucienne, Deslès Marie, Devèrey, Hélène, Devincenzi, Marguerite, Didur Jean, Emon, André, Escoffier Louis, Faure, Léonard, Marguerite, Neirynck Simonne, Plateau Hélène, Ricard Marguerite, Trauffaut Hélène, Trauffaut Valentin, Tricoupiac, Miles Bill, Clementine, Découltre Marguerite, Devillers Yvonne, Duhem André, Deloche Rachel, Delhay, Marthe, Devèrey, Hélène, Didur Jean, Didur Julie, Doin Marie-Thérèse, Desla Léa, Devries Marie-Thérèse, Flet Marguerite, Frauchomme Clémence, Hormaez Marie, Lagache, Cyprine, Leclercq Marie-Rose, Leduc

PUBLICATIONS LEGALES et Avis de Sociétés

Formation de Société

Suivant acte sous signatures privées fait quinze jours à Roubaix, le 21 décembre 1920, devant M. Jean-Baptiste MATHIEU, 15, rue de la Bourse, n° 22, qui déclare déposer au greffe de la mairie de Roubaix, rue de la Bourse, n° 22, une forme entre eux une société à responsabilité limitée, à laquelle il a donné le nom de « Société MATHIEU & FILS », ayant pour objet l'exploitation générale d'installations électriques et toutes opérations de ce caractère.

La société est contractée pour une durée illimitée qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1921. Chaque associé pourra y mettre fin à l'exploitation d'un exercice de neuf ans. Il sera procédé à l'émission de chaque période quinquennale en prélevant son capital si moins à l'avance et par 1/5e de la somme versée.

Le siège est à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 93.

La raison et la signature sociale sont :

J. B. MATHIEU & FILS

Chacun des associés à la gestion et l'administration de l'entreprise, à hauteur d'une signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Les associés pourront engager leurs revenus de la signature sociale doivent, pour obliger la société à verser la cause de la subscription.

Chaque associé peut notamment recevoir et payer toutes sommes, faire toutes achats et ventes, traiter toutes opérations et entreprendre toutes dépositions en matière d'entreprises, accepter et faire exécuter toutes contraintes judiciaires, présenter la société dans toutes faillites et liquidations ju- jürées, déclarer, accepter, prendre et acquitter tous effets de commerce.

Toutefois, il ne peut être contracté avec aucun couple commercial, il ne peut être découvert. Il ne peut

être fait aucune acquisition ou vente d'immobilisations, aucun opération sortant du cadre des affaires courantes, sauf le consentement formel et écrit de l'autre associé, il ne peut en être de même de toutes ouvertures de crédit à faire chez les banques.

M. MATHIEU a apporté à la société le fonds de commerce et les installations électriques existantes, soit 10.000 francs.

M. Jules MATHIEU a apporté à la société une somme de 50.000 francs, soit 10.000 francs.

Le siège est à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 93.

La raison et la signature sociale sont :

Jean-Baptiste MATHIEU, 15, rue de la Bourse.

APPORT EN SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées fait quinze jours à Roubaix, le 21 décembre 1920, devant M. Jean-Baptiste MATHIEU, 15, rue de la Bourse, n° 22, qui dépose au greffe de la mairie de Roubaix, rue de la Bourse, n° 22, une forme entre eux une société à responsabilité limitée, à laquelle il a donné le nom de « Société MATHIEU & FILS », ayant pour objet l'exploitation générale d'installations électriques et toutes opérations de ce caractère.

La société est contractée pour une durée illimitée qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1921.

Chaque associé pourra y mettre fin à l'exploitation d'un exercice de neuf ans. Il sera procédé à l'émission de chaque période quinquennale en prélevant son capital si moins à l'avance et par 1/5e de la somme versée.

Il sera procédé à l'expatriation de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, soit par la volonté des associés, soit par la volonté de la clientèle, ou en cas de décès d'un ou de l'autre des associés ont fait l'obligation de diverses stipulations spéciales qui résultent de l'acte de verser dans la cause sociale.

Chaque associé peut notamment recevoir et payer toutes sommes, faire toutes achats et ventes, traiter toutes opérations et entreprendre toutes dépositions en matière d'entreprises, accepter et faire exécuter toutes contraintes judiciaires, présenter la société dans toutes faillites et liquidations ju- jürées, déclarer, accepter, prendre et acquitter tous effets de commerce.

Toutefois, il ne peut être contracté avec aucun couple commercial, il ne peut être découvert. Il ne peut

être fait aucune acquisition ou vente d'immobilisations, aucun opération sortant du cadre des affaires courantes, sauf le consentement formel et écrit de l'autre associé, il ne peut en être de même de toutes ouvertures de crédit à faire chez les banques.

M. MATHIEU a apporté à la société le fonds de commerce et les installations électriques existantes, soit 10.000 francs, soit 10.000 francs.

M. Jules MATHIEU a apporté à la société une somme de 50.000 francs, soit 10.000 francs.

Le siège est à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 93.

La raison et la signature sociale sont :

J. B. MATHIEU & FILS

Chacun des associés à la gestion et l'administration de l'entreprise, à hauteur d'une signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Les associés pourront engager leurs revenus de la signature sociale doivent, pour obliger la société à verser la cause de la subscription.

Chaque associé peut notamment recevoir et payer toutes sommes, faire toutes achats et ventes, traiter toutes opérations et entreprendre toutes dépositions en matière d'entreprises, accepter et faire exécuter toutes contraintes judiciaires, présenter la société dans toutes faillites et liquidations ju- jürées, déclarer, accepter, prendre et acquitter tous effets de commerce.

Toutefois, il ne peut être contracté avec aucun couple commercial, il ne peut être découvert. Il ne peut

être fait aucune acquisition ou vente d'immobilisations, aucun opération sortant du cadre des affaires courantes, sauf le consentement formel et écrit de l'autre associé, il ne peut en être de même de toutes ouvertures de crédit à faire chez les banques.

M. MATHIEU a apporté à la société le fonds de commerce et les installations électriques existantes, soit 10.000 francs, soit 10.000 francs.

M. Jules MATHIEU a apporté à la société une somme de 50.000 francs, soit 10.000 francs.

Le siège est à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 93.

La raison et la signature sociale sont :

Jean-Baptiste MATHIEU, 15, rue de la Bourse.

APPORT EN SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées fait quinze jours à Roubaix, le 21 décembre 1920, devant M. Jean-Baptiste MATHIEU, 15, rue de la Bourse, n° 22, qui dépose au greffe de la mairie de Roubaix, rue de la Bourse, n° 22, une forme entre eux une société à responsabilité limitée, à laquelle il a donné le nom de « Société MATHIEU & FILS », ayant pour objet l'exploitation générale d'installations électriques et toutes opérations de ce caractère.

La société est contractée pour une durée illimitée qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1921.

Chaque associé pourra y mettre fin à l'exploitation d'un exercice de neuf ans. Il sera procédé à l'émission de chaque période quinquennale en prélevant son capital si moins à l'avance et par 1/5e de la somme versée.

Il sera procédé à l'expatriation de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, soit par la volonté des associés, soit par la volonté de la clientèle, ou en cas de décès d'un ou de l'autre des associés ont fait l'obligation de diverses stipulations spéciales qui résultent de l'acte de verser dans la cause sociale.

Chaque associé peut notamment recevoir et payer toutes sommes, faire toutes achats et ventes, traiter toutes opérations et entreprendre toutes dépositions en matière d'entreprises, accepter et faire exécuter toutes contraintes judiciaires, présenter la société dans toutes faillites et liquidations ju- jürées, déclarer, accepter, prendre et acquitter tous effets de commerce.

Toutefois, il ne peut être contracté avec aucun couple commercial, il ne peut être découvert. Il ne peut

être fait aucune acquisition ou vente d'immobilisations, aucun opération sortant du cadre des affaires courantes, sauf le consentement formel et écrit de l'autre associé, il ne peut en être de même de toutes ouvertures de crédit à faire chez les banques.

M. MATHIEU a apporté à la société le fonds de commerce et les installations électriques existantes, soit 10.000 francs, soit 10.000 francs.

M. Jules MATHIEU a apporté à la société une somme de 50.000 francs, soit 10.000 francs.

Le siège est à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 93.

La raison et la signature sociale sont :

Jean-Baptiste MATHIEU, 15, rue de la Bourse.

APPORT EN SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées fait quinze jours à Roubaix, le 21 décembre 1920, devant M. Jean-Baptiste MATHIEU, 15, rue de la Bourse, n° 22, qui dépose au greffe de la mairie de Roubaix, rue de la Bourse, n° 22, une forme entre eux une société à responsabilité limitée, à laquelle il a donné le nom de « Société MATHIEU & FILS », ayant pour objet l'exploitation générale d'installations électriques et toutes opérations de ce caractère.

La société est contractée pour une durée illimitée qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1921.

Chaque associé pourra y mettre fin à l'exploitation d'un exercice de neuf ans. Il sera procédé à l'émission de chaque période quinquennale en prélevant son capital si moins à l'avance et par 1/5e de la somme versée.

Il sera procédé à l'expatriation de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, soit par la volonté des associés, soit par la volonté de la clientèle, ou en cas de décès d'un ou de l'autre des associés ont fait l'obligation de diverses stipulations spéciales qui résultent de l'acte de verser dans la cause sociale.

Chaque associé peut notamment recevoir et payer toutes sommes, faire toutes achats et ventes, traiter toutes opérations et entreprendre toutes dépositions en matière d'entreprises, accepter et faire exécuter toutes contraintes judiciaires, présenter la société dans toutes faillites et liquidations ju- jürées, déclarer, accepter, prendre et acquitter tous effets de commerce.

Toutefois, il ne peut être contracté avec aucun couple commercial, il ne peut être découvert. Il ne peut

être fait aucune acquisition ou vente d'immobilisations, aucun opération sortant du cadre des affaires courantes, sauf le consentement formel et écrit de l'autre associé, il ne peut en être de même de toutes ouvertures de crédit à faire chez les banques.

M. MATHIEU a apporté à la société le fonds de commerce et les installations électriques existantes, soit 10.000 francs, soit 10.000 francs.

M. Jules MATHIEU a apporté à la société une somme de 50.000 francs, soit 10.000 francs.

Le siège est à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 93.

La raison et la signature sociale sont :

Jean-Baptiste MATHIEU, 15, rue de la Bourse.